

**Par investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

**La taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.



**Les indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

**Dénomination du produit : M&G (Lux) Sustainable Allocation Fund**  
**Identifiant d'entité juridique : 549300G7EE7U31UKHL78**

### Objectif d'investissement durable

**Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?**

Oui  Non

- |  |   |
|--|---|
| <p><input checked="" type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'<b>investissements durables ayant un objectif environnemental</b> : 30 %</p> <p><input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'<b>investissements durables ayant un objectif social</b> : 20 %</p> | <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques <b>environnementales et sociales (E/S)</b> et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ___ % d'investissements durables</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE</p> <p><input type="checkbox"/> ayant un objectif social</p> <p><input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables</p> |
|--|---|

### Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

Contribuer à une économie durable en investissant dans des actifs soutenant des objectifs environnementaux et/ou sociaux, en particulier l'atténuation du changement climatique.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?**

#### Indicateurs de durabilité au niveau du Fonds

Le Gestionnaire d'investissement signalera et surveillera les indicateurs ci-dessous qui s'appliqueront à l'ensemble des investissements.

- Atténuation du changement climatique et solutions environnementales :
  - évolution de l'intensité des émissions de CO<sub>2</sub> au cours des trois dernières années (taux de croissance annualisé composé sur les trois dernières années) (émetteurs privés et souverains) ;
  - % de parties souveraines de l'Accord de Paris (émetteurs souverains) ;
  - intensité carbone moyenne pondérée (émetteurs privés) ;
  - % d'émetteurs privés ayant des objectifs fondés sur la science ratifiés en vertu de la Science Based Target Initiative (SBTi) ou un équivalent tel qu'évalué par le Gestionnaire d'investissement (émetteurs privés) ;
  - % d'émetteurs privés participant au Carbon Disclosure Project (CDP) (émetteurs privés) ;
  - tonnes d'émissions de CO<sub>2</sub> évitées grâce à des investissements à impact positif (émetteurs privés et souverains).
- Indicateurs sociaux
  - % d'émetteurs souverains classés au-dessus de la moyenne mondiale de l'indice de progrès social (SPI), qui évalue la capacité d'une société à satisfaire les besoins de base de ses citoyens et qui ne présentent pas de tendance négative sur cinq ans (émetteurs souverains) ;

- nombre de personnes défavorisées atteintes, y compris les patients traités, les clients servis, etc., par les investissements à impact positif (émetteurs privés et souverains).
- c) Pour les actifs à incidence positive :
- % de la VL investi dans des actifs à incidence positive par le Fonds

#### Indicateurs de durabilité au niveau des titres

Au moins l'un des indicateurs suivants s'appliquera à chaque investissement durable réalisé par le Fonds. Le Gestionnaire d'investissement n'est pas tenu de prendre en considération ou de rendre compte de tous les indicateurs de durabilité ci-dessous dans le cadre de l'analyse de chaque investissement durable.

#### 1. Questions d'entreprise

- a) Atténuation du changement climatique :
  - Le fait que l'émetteur privé a ratifié des objectifs fondés sur la science en vertu de la Science Based Target Initiative (SBTI) ou un équivalent tel qu'évalué par le Gestionnaire d'investissement ;
  - l'émetteur est évalué comme ayant un alignement actuel de température inférieur ou égal à 1,5 °C afin de démontrer l'alignement avec les méthodologies scientifiques actuelles pour faire face au changement climatique ;
  - le fait que l'émetteur participe au Carbon Disclosure Project (CDP) ;
  - l'émetteur a été évalué comme tirant plus de 20 % de son chiffre d'affaires de l'un des thèmes liés à l'impact environnemental du changement climatique, notamment les énergies alternatives, l'efficacité énergétique ou la construction écologique.
- b) Autres indicateurs environnementaux
  - La note ESG du pilier Environnement de l'émetteur est d'au moins 7,1, telle que déterminée par MSCI ;
  - % du chiffre d'affaires de l'émetteur évalué comme étant lié à des thèmes environnementaux supérieur à 20 % ;
  - l'émission est une obligation verte environnementale, telle que vérifiée par l'alignement avec la Climate Bonds Initiative (CBI), l'International Capital Market Association (ICMA) ou toute autre norme appropriée acceptée par le Gestionnaire d'investissement ;
  - l'émetteur est un producteur d'énergie renouvelable.
- c) Indicateurs sociaux
  - La note ESG du pilier Social de l'émetteur est d'au moins 7,1 (leader), telle que déterminée par MSCI ;
  - l'émetteur est signataire du Pacte mondial des Nations unies (PMNU) ;
  - la diversité du conseil d'administration de l'émetteur est supérieure à 33 % ;
  - % du chiffre d'affaires de l'émetteur évalué comme étant lié à des thèmes sociaux supérieur à 20 % ;
  - nombre de personnes défavorisées atteintes, y compris les patients traités, les clients servis, etc. .
- d) Alignement sur les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies :
  - Le Gestionnaire d'investissement peut évaluer si un investissement est aligné sur un ou plusieurs des 17 ODD, en utilisant des indicateurs appropriés pour déterminer la solidité de cet alignement.

#### 2. Émissions souveraines

- a) Atténuation du changement climatique et solutions environnementales :
  - la note de l'indice Climate change Performance Index (CCPI) de l'émetteur souverain n'est pas « très faible » ;
  - l'émetteur souverain est partie à l'Accord de Paris et à la Convention des Nations unies sur la diversité biologique.
- b) Autres indicateurs environnementaux
  - la note ESG du pilier Environnemental de l'émetteur est d'au moins 7,1 (leader), telle que déterminée par MSCI ;
  - l'émission est une obligation verte environnementale, telle que vérifiée par l'alignement avec la CBI, l'ICMA ou toute autre norme appropriée acceptée par le Gestionnaire d'investissement.
- c) Indicateurs sociaux
  - la note ESG du pilier Social de l'émetteur est d'au moins 7,1 (leader), telle que déterminée par MSCI ;
  - l'émission est une obligation sociale telle que vérifiée par alignement avec l'ICMA ou toute autre norme appropriée acceptée par le Gestionnaire d'investissement ;
  - l'émetteur souverain est classé au-dessus de la moyenne mondiale de l'indice de progrès social (SPI), qui évalue la capacité d'une société à satisfaire les besoins de base de ses citoyens et il ne présente pas de tendance négative sur cinq ans ;
  - l'émetteur souverain a entièrement ratifié les huit conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) en matière de droits de l'homme.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les investissements durables que le Fonds a l'intention de réaliser ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social dans la mesure où ils sont tenus de réussir une série de tests, visant notamment à vérifier les points suivants :

10. s'ils représentent une exposition importante aux entreprises que le Gestionnaire d'investissement considère comme préjudiciables.
11. Les indicateurs des Principales incidences négatives considérées comme rendant l'investissement incompatible avec un investissement durable (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, violations sociales par des institutions souveraines telles que l'application de sanctions ou des effets négatifs sur les zones sensibles sur le plan de la biodiversité).
12. D'autres indicateurs des Principales incidences négatives font partie d'une évaluation de l'importance relative pour comprendre si une exposition est compatible avec un investissement durable.

● **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles (c'est-à-dire pas uniquement pour les investissements durables), ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées.

Le Fonds utilise les indicateurs des Principales incidences négatives pour tenter de comprendre les pratiques opérationnelles des investissements achetés par le Fonds. Les investissements détenus par le Fonds sont ensuite soumis à un suivi permanent et à un processus d'examen trimestriel.

De plus amples informations sur les Principales incidences négatives prises en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds.

● **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Tous les investissements achetés par le Fonds doivent réussir les tests de gouvernance du Gestionnaire d'investissement et, en outre, les investissements durables doivent également réussir les tests pour confirmer qu'ils ne causent aucun préjudice important, comme décrit ci-dessus. Ces tests intègrent une prise en compte des principes directeurs de l'OCDE et des Nations unies.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Aucun autre investissement durable ne doit non plus causer de préjudice important à l'un des objectifs environnementaux ou sociaux.*



**Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

**Oui**

Pour les investissements durables, les Principales incidences négatives sont un élément clé de l'évaluation visant à savoir si ces investissements ne causent pas de préjudice important, comme expliqué ci-dessus. Pour les autres investissements, le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles, ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées, comme expliqué ci-dessus.

De plus amples informations sur les Principales incidences négatives prises en compte par le Gestionnaire d'investissement sont disponibles en annexe des informations publiées sur le site Internet du Gestionnaire d'investissement à propos du Fonds. Des informations sur la manière dont les Principales incidences négatives ont été prises en compte seront fournies dans le rapport annuel du Fonds.

**Non**



## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

**La stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'approche d'investissement du Fonds suit une allocation d'actifs flexible, mise en oeuvre par l'investissement dans des titres de sociétés ou de gouvernements respectant des normes élevées en matière de comportement ESG. Le Fonds conserve également un investissement de base dans des investissements considérés comme ayant une incidence positive en relevant les principaux défis sociaux et environnementaux à l'échelle mondiale (« Actifs à incidence positive »). Le Fonds investit généralement au moins 20 % et entre 20 et 50 % de sa Valeur liquidative dans des Actifs à incidence positive, sans exposition maximale.

Les Actifs à incidence positive sont évalués selon la méthodologie d'évaluation d'impact du Gestionnaire d'investissement (« Méthodologie d'impact ») décrite ci-dessous.

La Méthodologie d'impact est axée sur trois critères :

- Caractéristiques des investissements : la qualité et la pérennité du modèle commercial de la société et sa capacité à générer des rendements économiques durables ;
- Intention : l'objectif de la société tel que le démontre l'harmonisation de son énoncé de mission avec sa stratégie d'entreprise et ses actions ; et
- Impact : l'ampleur de l'impact social positif net et les progrès de l'entreprise pour la résolution de certains défis d'égalité sociale.

Les résultats de la Méthodologie d'impact permettent au Fonds d'être alloué aux trois types d'investissement suivants :

- Les « pionniers », dont les produits ou services ont ou pourraient avoir un effet transformationnel sur l'égalité sociale.
- Les « facilitateurs », qui fournissent aux autres les outils nécessaires pour favoriser l'égalité sociale.
- Les « leaders », qui sont à la tête du développement durable dans les secteurs qui valorisent l'égalité sociale, mais qui peuvent avoir une rentabilité plus établie que les pionniers.

L'engagement du Gestionnaire d'investissement auprès des sociétés dans lesquelles le Fonds investit est fondamental pour l'approche d'investissement.

Le Fonds a généralement une intensité carbone moyenne pondérée inférieure à celle du marché mondial des actions (« Résultat ESG positif »).

Les considérations de durabilité, qui englobent les facteurs ESG, sont entièrement intégrées dans l'analyse et les décisions d'investissement, et elles jouent un rôle important dans la détermination de l'univers d'investissement et de la construction du portefeuille.

Afin d'identifier les titres à acheter, le Gestionnaire d'investissement réduit initialement l'univers d'investissement potentiel comme suit :

1. Les exclusions énumérées dans les Critères ESG sont appliquées.
2. Le Gestionnaire d'investissement évalue ensuite les caractéristiques de durabilité des autres sociétés :
  - a) En vertu des Critères ESG du portefeuille, le Gestionnaire d'investissement analyse et évalue les caractéristiques ESG des autres titres sur la base de notations ESG externes et de l'évaluation du Gestionnaire d'investissement. Les titres les moins bien notés, considérés comme en retard par rapport aux critères ESG (sociétés ayant reçu la note ESG de B ou CCC par MSCI), ainsi que les sociétés dont la note ESG de MSCI est BB et les gouvernements notés B ou CCC par MSCI, sont exclus, à moins que l'évaluation ESG interne du Gestionnaire d'investissement ne diffère, et le Gestionnaire d'investissement privilégie les émetteurs présentant de meilleures caractéristiques ESG.
  - b) Les Actifs à incidence positive sont évalués à l'aide de la Méthodologie d'impact.
3. À partir de l'univers d'investissement restreint, le Gestionnaire d'investissement a la liberté de répartir le capital entre différents types d'actifs conformément au processus décrit ci-dessus. Au sein de chaque catégorie d'actifs, le Gestionnaire d'investissement a ensuite recours à une analyse plus approfondie pour examiner la valorisation de ces investissements et le moment opportun pour acheter en tenant compte de l'objectif financier du Fonds.

- Le Gestionnaire d'investissement privilégie les émetteurs à plus faible intensité de carbone lorsque cela ne nuit pas à la poursuite de l'objectif d'investissement. Ce processus se traduit généralement par un portefeuille à plus faible intensité carbone que celle du marché mondial des actions. Dans le cadre de la construction d'un portefeuille qui privilégie les investissements à plus faible intensité carbone, le Gestionnaire d'investissement peut néanmoins investir dans des émetteurs indépendamment de leur intensité carbone. La méthode de calcul du Fonds n'inclura pas les titres pour lesquels il n'existe pas d'informations relatives à l'intensité carbone ni les liquidités, les quasi-liquidités, certains instruments dérivés et certains organismes de placement collectif.

● **Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Les éléments suivants sont contraignants, dans le cadre de la stratégie du Gestionnaire d'investissement pour ce Fonds :

- les exclusions du Fonds ;
- L'allocation des actifs du Fonds, telle qu'énoncée dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? » ; et
- les niveaux minimaux d'investissements durables tels qu'énoncés dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? ». Veuillez noter que la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE n'est pas contraignante lorsqu'une détention est inférieure à ce minimum en raison du fait que des investissements alignés sur la taxinomie sont détenus à la place (dans la mesure où tous ces investissements sont des investissements durables avec des objectifs environnementaux).

Pour de plus amples informations sur les exclusions du Fonds, veuillez vous reporter à la publication sur le site Internet du Fonds, disponible en cliquant sur le lien suivant : [www.mandg.com/country-specific-fund-literature](http://www.mandg.com/country-specific-fund-literature).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Le Gestionnaire d'investissement exécute des tests de bonne gouvernance quantitatifs basés sur les données dans sa prise en compte des investissements dans les sociétés. Le Gestionnaire d'investissement exclut les investissements dans des titres considérés comme ne satisfaisant pas aux tests de bonne gouvernance du Gestionnaire d'investissement. Lors de l'évaluation des pratiques de bonne gouvernance, le Gestionnaire d'investissement tient compte, au minimum, des questions qu'il juge pertinentes au regard des quatre piliers identifiés de bonne gouvernance (structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales).



**Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?**

**L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Le Gestionnaire d'investissements compte investir au moins 80 % du Fonds dans des investissements durables, afin de réaliser l'objectif d'investissement durable. Le Fonds n'est pas tenu de favoriser un type spécifique d'investissement durable et peut investir dans des actifs soutenant des objectifs environnementaux et/ou sociaux, mais il accordera une attention particulière à l'atténuation du changement climatique en utilisant des indicateurs de durabilité supplémentaires pour l'atténuation du changement climatique, en mesurant les performances relatives à ces caractéristiques au niveau du fonds, c'est-à-dire même lorsqu'un investissement a été acheté en vue d'atteindre un objectif social.

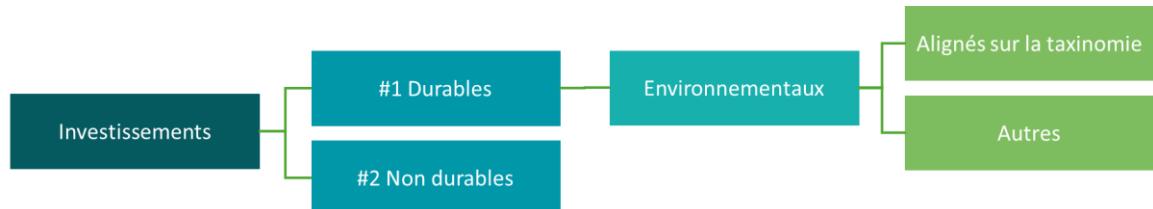
Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une

Le Fonds investira au moins 20 % dans des investissements durables avec un objectif social et au moins 30 % dans des investissements durables avec un objectif environnemental non aligné sur la taxinomie de l'UE. Sous réserve de ces niveaux plafonds, le Fonds peut investir de manière flexible entre les différents types d'investissements durables en fonction de la disponibilité et de l'attractivité des opportunités d'investissement, tout en maintenant l'allocation globale aux investissements durables ayant des objectifs environnementaux et/ou sociaux à un minimum de 80 %.

Le Fonds investit généralement au moins 20 % et entre 20 et 50 % de sa Valeur liquidative dans des actifs à incidence positive, sans exposition maximale.

économie verte par exemple ;  
 - des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Les instruments dérivés ne sont considérés comme contribuant à l'objectif d'investissement durable que lorsque cette contribution peut être démontrée :

1. Lorsqu'un instrument dérivé représente une exposition à un seul nom, l'investissement doit être un investissement durable qui contribue à l'objectif d'investissement durable du Fonds.
2. Lorsqu'un instrument dérivé représente une exposition à un indice financier diversifié, la contribution de l'indice à l'objectif d'investissement durable doit être démontrée. Par exemple, les règles de l'indice peuvent l'amener à opérer pour fournir certaines caractéristiques qui sont considérées comme contribuant positivement à l'objectif d'investissement durable.



**Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

Alors que l'allocation minimale obligatoire aux investissements durables alignés sur la taxinomie est de 0 %, le Fonds est autorisé à investir dans ces investissements, ce qui fait partie de son allocation globale aux investissements durables avec des objectifs environnementaux.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE<sup>1</sup> ?**

**Oui**

**Dans le gaz fossile**       **Dans l'énergie nucléaire**

**Non**

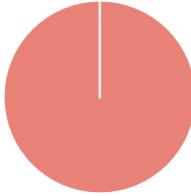
<sup>1</sup> Les activités liées aux gaz fossiles et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et si elles ne nuisent pas de manière significative aux objectifs de la taxinomie de l'UE (voir la note explicative dans la marge de gauche). Les critères complets pour les activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE sont énoncés dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie pour tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement pour les investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**

meilleures performances réalisables.

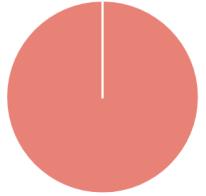
**1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines\***

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile (0 %)
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire (0 %)
- Alignés sur la taxinomie : (hors gaz fossile et nucléaire) (0%)
- Total alignés sur la taxinomie (0 %)**
- Non alignés sur la taxinomie (100 %)



**2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines\***

- Alignés sur la taxinomie : gaz fossile (0 %)
- Alignés sur la taxinomie : nucléaire (0 %)
- Alignés sur la taxinomie : (hors gaz fossile et nucléaire) (0%)
- Total alignés sur la taxinomie (0 %)**
- Non alignés sur la taxinomie (100 %)



Ce graphique représente X % des investissements totaux\*\*

\* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

\*\* Étant donné qu'il n'y a pas d'alignement sur la taxinomie, il n'y a pas d'impact sur le graphique si les obligations souveraines sont exclues (c'est-à-dire que le pourcentage d'investissements alignés sur la taxinomie reste à 0 %). La Société de gestion estime donc qu'il est inutile de mentionner ces informations.

**● Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

0 %



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

30 %



**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?**

20 %



**Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Non durables », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

Le Fonds peut détenir des liquidités, des quasi-liquidités, des fonds du marché monétaire, des devises, des instruments dérivés de taux d'intérêt et des instruments dérivés similaires (qui peuvent inclure certaines opérations techniques telles que des contrats à terme sur obligations d'État utilisés pour les opérations de duration) en tant qu'investissements de la catégorie « Autres », à toute fin permise par la politique d'investissement du Fonds. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée.

Les instruments dérivés utilisés pour prendre une exposition à des indices financiers diversifiés (hors opérations techniques) et des fonds (c'est-à-dire des OPCVM et autres OPC) peuvent être détenus à des fins de couverture ou en relation avec des liquidités détenues à des fins de liquidité accessoire et seront soumis aux tests de garantie environnementale ou sociale minimale que le Gestionnaire d'investissements juge appropriés, par exemple un test de note ESG pondérée minimum.

Il est également possible que le Fonds détienne des investissements qui ne sont pas alignés sur l'objectif d'investissement durable, par exemple à la suite d'une fusion ou d'une opération similaire au niveau de l'entreprise, ou en raison de la modification des caractéristiques d'un investissement précédemment acquis. Dans ce cas, le Fonds cherchera généralement à les céder dans le meilleur intérêt des investisseurs, mais il peut ne pas toujours être en mesure de le faire immédiatement.



**Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?**

Non

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les

**● Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?**

Non applicable.

caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Non applicable

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :

[www.mandg.com/country-specific-fund-literature](http://www.mandg.com/country-specific-fund-literature)